



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 2 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale des Landes

### Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2014357-0001 - Le 23/12/2014 - Portant autorisation d'extension non importante de 16 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Olivier DARBLADE » à Aire- sur- l'Adour géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Aire- sur- l'Adour .....	1
--	---

### Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2014365-0001 - Le 31/12/2014 - relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Landes .....	5
Autre N °2014365-0002 - Le 31/12/2014 - Tableau sur les jours et horaires d'ouverture au public au 01-01-2015- DDFiP 40 .....	7

### Préfecture des Landes

Arrêté N °2014343-0012 - Le 09/12/2014 - RELATIF AU DECLENCHEMENT des PROCEDURES d'information- recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air AMBIANT PAR le dioxyde d'azote (NO2), les particules en suspension (pm10) et l'OZONE (O3) SUR LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	9
Arrêté N °2014352-0008 - Le 18/12/2014 - portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'eau potable des Eschourdes .....	32
Arrêté N °2014353-0004 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	35
Arrêté N °2014353-0005 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection .....	38
Arrêté N °2014353-0006 - Le 19/12/2014 - portant modification d'un système de vidéo protection .....	41
Arrêté N °2014353-0007 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	44
Arrêté N °2014353-0008 - Le 19/12/2014 - portant modification d'un système de vidéo protection .....	47
Arrêté N °2014353-0009 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	50
Arrêté N °2014353-0010 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection .....	53
Arrêté N °2014353-0011 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection .....	56
Arrêté N °2014353-0012 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection .....	59
Arrêté N °2014353-0013 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection .....	62

Arrêté N °2014353-0014 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection .....	65
Arrêté N °2014353-0015 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection .....	68
Arrêté N °2014353-0016 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection .....	71
Arrêté N °2014353-0017 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection .....	74
Arrêté N °2014353-0018 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection .....	77
Arrêté N °2014353-0019 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection .....	80
Arrêté N °2014353-0020 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection .....	83
Arrêté N °2014353-0021 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection .....	86
Arrêté N °2014353-0022 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection .....	89
Arrêté N °2014353-0023 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection .....	92
Arrêté N °2014353-0024 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection .....	95
Arrêté N °2014353-0025 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection .....	98
Arrêté N °2014353-0026 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	101
Arrêté N °2014353-0027 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	104
Arrêté N °2014353-0028 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	107
Arrêté N °2014353-0029 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	110
Arrêté N °2014353-0030 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	113
Arrêté N °2014353-0031 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	116
Arrêté N °2014353-0032 - Le 19/12/2014 - portant modification d'un système de vidéo protection .....	119
Arrêté N °2014353-0033 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	122
Arrêté N °2014353-0034 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	125
Arrêté N °2014353-0035 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	128

Arrêté N °2014353-0036 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	131
Arrêté N °2014353-0037 - Le 19/12/2014 - portant modification d'un système de vidéo protection	134
Arrêté N °2014353-0038 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	137
Arrêté N °2014353-0039 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	140
Arrêté N °2014353-0040 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	143
Arrêté N °2014353-0041 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	146
Arrêté N °2014353-0042 - Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	149
Arrêté N °2014353-0043 - Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	152
Arrêté N °2014363-0003 - Le 29/12/2015 - portant adhésions et retrait d'établissements publics et d'une collectivité territoriale au syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)	155
Arrêté N °2014364-0001 - Le 30/12/2014 - portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Landes à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	158
Arrêté N °2014364-0002 - Le 30/12/2014 - PORTANT ADHÉSION À LA COMPÉTENCE « MISE EN LUMIÈRE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS » DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS AU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)	161
Arrêté N °2014364-0003 - Le 30/12/2014 - PORTANT ADHÉSION À LA COMPÉTENCE « SERVICE PUBLIC D'AMENAGEMENT NUMÉRIQUE » DES COMMUNAUTES DE COMMUNES D'AIRE- sur- l'ADOUR, CÔTE LANDES NATURE, MIMIZAN, MONTFORT-en- CHALOSSE et MUGRON AU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)	164
Arrêté N °2015005-0001 - Le 05/01/2015 - Portant agrément de l'établissement scolaire ( Lycée Professionnel « Ambroise Croizat de Tarnos) pour la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)	167
Arrêté N °2015006-0001 - Le 06/01/2015 - portant classement de l'Office de Tourisme du Marsan	170
Arrêté N °2015006-0002 - Le 06/01/2015 - relatif à la suppléance de M. Claude MOREL, Préfet des Landes	172
Arrêté N °2015006-0003 - Le 06/01/2015 - portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu	174
Arrêté N °2015007-0001 - Le 07/01/2015 - nommant Monsieur Max ROUMEGOUX maire honoraire	177
Arrêté N °2015009-0001 - Le 09/01/2015 - portant modification des statuts de la Communauté de Communes Marenne- Adour- Côte- Sud	179





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014357-0001**

**signé par  
Le directeur**

**le 23 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 23/12/2014 - Portant autorisation d'extension non importante de 16 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Olivier DARBLADE » à Aire-sur-l'Adour géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Aire-sur-l'Adour

ARRETE du 23 décembre 2014

Portant autorisation d'extension non importante de 16 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Olivier DARBLADE » à Aire-sur-l'Adour géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Aire-sur-l'Adour

**Le Président du Conseil Général,**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma départemental de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale 2012- 2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012- 2016 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2013-2017 de la région Aquitaine;

**VU** l'arrêté DDASS n° 81-582 du 8 octobre 1981 portant autorisation de création d'une section de cure de 15 lits aux logements foyers d'Aire-sur-l'Adour ;

**VU** l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général du 16 juin 2009 d'autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD d'Aire-sur-l'Adour portant la capacité globale autorisée à 93 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général du 31 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour et 2 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD « La Résidence » d'Aire-sur-l'Adour portant la capacité globale autorisée à 98 lits ;

**VU** la délibération du 16 juin 2014 renommant l'EHPAD « La Résidence » EHPAD « Olivier Darblade » à Aire-sur-l'Adour ;

**VU** la demande en date du 21 novembre 2014 d'extension non importante de 16 places d'hébergement permanent d'EHPAD pour personnes âgées géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, présentée par le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD public territorial « Olivier Darblade » d'Aire-sur-l'Adour ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 24 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les besoins de renforcement de l'offre d'accueil pour personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de la Région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine avant 2010 et débasés temporairement permettent l'attribution de 16 places supplémentaires d'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil Général des Landes et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine à cette opération d'extension non importante, destinée à renforcer l'offre d'accueil pour personnes âgées dépendantes du territoire ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

## **- ARRETEMENT -**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Aire-sur-l'Adour en vue de l'extension non importante à l'EHPAD « Olivier Darblade » d'Aire-sur-l'Adour pour 16 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

La capacité globale est en conséquence portée à 108 lits et 6 places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	106	0	106
Hébergement temporaire	2	0	2
Accueil de jour	6	0	6
TOTAL	114	0	114

**ARTICLE 2** – L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité de sa capacité.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.



**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : CIAS COMMUNAUTE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR**

N° FINESS : 40 078 622 4

N° SIREN : 264 004 300

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

**Entité établissement : EHPAD OLIVIER DARBLADE**

N° FINESS : 40 078 334 6

Code catégorie : 200  
Maison de retraite

capacité : 114

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	106
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
961	Pôles d'activité et de soin adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0

**ARTICLE 8** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 9** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

ordeaux, le 23 décembre 2014

Le Président du Conseil Général,  
Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Michel LAFORCADE



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014365-0001**

**signé par  
Le directeur**

**le 31 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 31/12/2014 - relatif au régime d'ouverture  
au public des services de la direction  
départementale des finances publiques des  
Landes



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES**  
23, rue Armand Dulamon – BP 309  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques des Landes**

**Le directeur départemental des finances publiques des Landes,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Landes sont ouverts du lundi au vendredi comme indiqué dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Mont de Marsan, le 31 décembre 2014

Par délégation du Préfet,

L'Administrateur général des finances publiques des Landes

Didier RAVON





PREFECTURE LANDES

**Autre n °2014365-0002**

**signé par  
Le directeur**

**le 31 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 31/12/2014 - Tableau sur les jours et  
horaires d'ouverture au public au 01-01-2015-  
DDFiP 40

**Tableau sur les jours et horaires d'ouverture au public au 01-01-2015- DDFiP 40**

Site	Services	Horaires d'ouverture	Jours de fermeture
CDFIP	AIRE SUR L'ADOUR	Lundi, mardi et jeudi 8h30-12h / 13h30-16h vendredi 8h30-12h	Mercredi toute la journée et vendredi après-midi
	AMOUPOMAREZ	Du lundi au jeudi 8h45-12h vendredi 8h45-11h45	Tous les après-midi du lundi au vendredi
	CASSETS	Tlj 9h-12h15 sauf mercredi 13h-16h les mardi et jeudi	Fermé les lundi et vendredi après-midi et mercredi toute la journée
	DAX CENTRE HOSPITALIER	Tlj du lundi au jeudi 8h30-11h30 / 13h-16h	Fermé le vendredi toute la journée
	GEAUNE	Lun-Mer 8h30-12h/13h30-16h30 Ven 8h30-11h30	Mardi-Jeudi toute la journée et vendredi AM
	HAGETMAU	Tlj 8h45-12h	Tous les après-midi du lundi au vendredi
	MIMIZAN	Tlj 9h-12h15	Tous les après-midi du lundi au vendredi
	MDM AGGLOMÉRATION	Tlj 8h30-12h / 13h30-16h	Mercredi et vendredi après-midi
	MONFORT-EN-CHALOSSE	Tlj 8h45-12h	Tous les après-midi du lundi au vendredi
	MUGRON	Tlj 9h-12h15 et 13h30-16h30	Fermé vendredi après-midi
	PAIERIE DÉPARTEMENTALE	Tlj 8h45-12h30 / 13h30-16h30	Mercredi après-midi Vendredi toute la journée
	PARENTIS EN BORN	Du lundi au jeudi 8h45-12h30 vendredi 8h45-11h45	Tous les après-midi du lundi au vendredi
	PEYREHORADE	Tlj 9h-12h sauf lun et mar 12h30	Tous les après-midi du lundi au vendredi
	ROQUEFORT	Tlj 8h30-12h / 13h-16h	Fermé vendredi après-midi
	SABRES	Tlj 9h-12h / 13h-16h	Mercredi et vendredi après-midi
	SAINT-MATIN-DE-SEIGNANX	Tlj 9h-12h15	Tous les après-midi du lundi au vendredi
	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Du lundi au vendredi de 9h-12h et 13h30-16h	Mercredi et vendredi après-midi
	SAINT-SEVER	Tlj 8h-12h du lundi au jeudi	Tous les après-midi du lundi au jeudi, Fermé vendredi tte la journée
	SOLSTONS	Lundi 9h-12h30 / 14h-16h mardi , mercredi et jeudi 9h-12h30	Fermé les mardi, mercredi et jeudi après-midi et vendredi toute la journée
	TARTAS	Tlj 8h45-12h sauf lundi 9h	Tous les après-midi du lundi au vendredi
Mont de Marsan-Dagat	MDM DAGAS	Tlj 8h45-12h/13h15-16h	Mercredi et vendredi après-midi
	PRS DES LANDES	Tlj 8h45-12h/13h15-16h	Mercredi et vendredi après-midi
	SIP MDM	Tlj 8h45-12h/13h15-16h	Mercredi et vendredi après-midi
	SIE MDM	Tlj 8h45-12h/13h15-16h	Mercredi et vendredi après-midi
	SPF MONT DE MARSAN	Tlj 8h45-12h/13h15-16h	Mercredi et vendredi après-midi
	CDIF MONT DE MARSAN	Tlj 8h45-12h/13h15-16h	Mercredi et vendredi après-midi
	BCFI MONT DE MARSAN	Tlj 8h45-12h/13h15-16h	Mercredi et vendredi après-midi
	PCE MONT DE MARSAN	Tlj 8h45-12h/13h15-16h	Mercredi et vendredi après-midi
Morcenx	MORCENX	Tlj 8h45-12h / 13h15-16h lundi, mardi et jeudi	Mercredi après-midi Vendredi toute la journée
	SIE MORCENX	Tlj 8h45-12h / 13h15-16h lundi, mardi et jeudi	Mercredi après-midi Vendredi toute la journée
	SIP-SIE MORCENX	Tlj 8h45-12h / 13h15-16h lundi, mardi et jeudi	Mercredi après-midi Vendredi toute la journée
Dax- Doumer	DAX AGGLOMÉRATION	Tlj 8h30-12h / 13h30-16h	Mercredi et vendredi après-midi
	SIE DAX NORD-OUEST	Tlj 8h30-12h / 13h30-16h	Mercredi et vendredi après-midi
	SIE DAX SUD-EST	Tlj 8h30-12h / 13h30-16h	Mercredi et vendredi après-midi
	SIP DAX	Tlj 8h30-12h / 13h30-16h	Mercredi et vendredi après-midi
	SPF DAX	Tlj 8h30-12h / 13h30-16h	Mercredi et vendredi après-midi
	CDIF DAX	Tlj 8h30-12h / 13h30-16h	Mercredi et vendredi après-midi
	FIE DAX	Tlj 8h30-12h / 13h30-16h	Mercredi et vendredi après-midi
	PCE DAX	Tlj 8h30-12h / 13h30-16h	Mercredi et vendredi après-midi



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014343-0012**

**signé par  
Le Préfet**

**le 09 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 09/12/2014 - RELATIF AU  
DECLENCHEMENT des PROCEDURES  
d'information- recommandations et d'alerte en  
cas d'épisode de pollution de l'air AMBIANT  
PAR le dioxyde d'azote (NO2), les particules  
en suspension (pm10) et l'OZONE (O3) SUR  
LE DEPARTEMENT DES LANDES



PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014 - 637

---

**ARRETE RELATIF AU DECLENCHEMENT DES PROCEDURES D'INFORMATION-RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT PAR LE DIOXYDE D'AZOTE (NO<sub>2</sub>), LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM10) ET L'OZONE (O<sub>3</sub>) SUR LE DEPARTEMENT DES LANDES**

---

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

Vu l'instruction gouvernementale du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifié le 9 décembre 2011 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique pour l'agglomération de Dax ;

Vu l'arrêté inter préfectoral à l'ozone du 28 juillet 2006 ;

Vu le document de coordination zonale en vigueur ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 16 octobre 2014;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les modalités de déclenchement en cas d'épisodes de pollution et les mesures à mettre en œuvre par les préfets ;

**CONSIDERANT** que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations), ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), le Préfet, informe la population d'un épisode de pollution atmosphérique et fait des recommandations pour la réduction des émissions de polluants ainsi que des recommandations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), ou en cas de persistance du seuil d'information et recommandations (épisode d'alerte sur persistance), le Préfet peut prendre le cas échéant des mesures d'urgence pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les mesures d'urgence peuvent comporter un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Le présent arrêté est relatif aux épisodes de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O<sub>3</sub>). Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifié le 9 décembre 2011 concernant le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules en suspension (PM10).

**Le présent arrêté ne vise pas la pollution au SO<sub>2</sub>.** Les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par arrêté préfectoral spécifique au regard des spécificités locales.



## **ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

**SIDPC** : Service interministériel de défense et de protection civiles

**ARS** : Agence Régionale de Santé

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

**EMIZ/COZ** : Etat Major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest : Poitou-Charentes, Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées / Centre Opérationnel de Zone

**AASQA** : Association Agréée par le Ministère en charge de l'écologie, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région ;

**Épisode de pollution de l'air ambiant** : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques (dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), particules en suspension (PM10) et/ou OZONE (O<sub>3</sub>)) constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

**Persistance d'un épisode de pollution (pour les particules en suspension PM10)** : épisode de pollution aux particules en suspension PM10 caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandations (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandations pour le jour-même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules en suspension PM10 est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandations sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

**Procédure préfectorale d'information et de recommandations** : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

**Procédure préfectorale d'alerte** : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication, qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air, des actions de recommandations qu'elle met en œuvre elle-même, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle édicte elle-même.

**Station de fond** : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

**Station de proximité industrielle** : station de mesure de la qualité de l'air permettant de fournir des informations sur les concentrations mesurées dans les zones représentatives des niveaux les plus élevés auxquels la population riveraine d'une source fixe est susceptible d'être exposée, par des phénomènes de panache ou d'accumulation.

### **ARTICLE 3 : ROLE DE L'AASQA**

L'AASQA est chargée de la caractérisation des épisodes de pollution, conformément aux critères de déclenchement définis à l'**article 5**. A ce titre, elle met en œuvre des outils de modélisation et de mesures, et utilise son expertise en vue de déterminer si les conditions de déclenchement sont réunies.

Sur la base de ces éléments, l'AASQA informe le préfet/ SIDPC et propose au préfet / SIDPC de déclencher ou clôturer une procédure d'information/recommandations ou une procédure d'alerte.

L'information transmise par l'AASQA au Préfet comporte :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée (d'information et de recommandation ou d'alerte) ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

Dans le cas d'une procédure d'alerte, l'AASQA joue le rôle d'expert auprès du Préfet et de la DREAL pour définir les mesures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire les émissions de polluants.

L'AASQA transmet au préfet/SIDPC ces informations par tout moyen disponible, y compris en semaine hors heures ouvrables ainsi que les week-ends et les jours fériés.

L'AASQA informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet et ses autres outils de communication.

Elle est un relais actif de la diffusion de l'information du déclenchement par le Préfet de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone, au dioxyde d'azote, ou aux particules en suspension.

**Les modalités de transmission de l'information de l'AASQA au préfet sont précisées à l'annexe 2.**

## **ARTICLE 4 : SEUILS ASSOCIES AUX POLLUANTS**

Les seuils associés aux polluants sont définis par le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air. On distingue :

**Seuil d'information et de recommandations** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et de recommandations pour réduire certaines émissions ;

**Seuil d'alerte** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

**L'annexe 1 du présent arrêté reprend les seuils pour les différents polluants.**

## **ARTICLE 5 : CRITERES DE DECLENCHEMENT D'UN EPISODE DE POLLUTION**

Les critères de déclenchement d'un épisode de pollution sont :

**Critère de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans la région AQUITAINE est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone (O<sub>3</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et/ou les particules en suspension (PM10), estimé par modélisation en situation de fond, et qu'une partie de cette surface en dépassement concerne au moins **25 km<sup>2</sup> du** département des Landes.

ou

**Critères de population** :

Au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département des Landes est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone (O<sub>3</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et/ou les particules en suspension (PM10), estimé par modélisation en situation de fond.

ou

**Critères de mesures** : A défaut de modélisation, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat par mesure d'un dépassement d'un seuil défini pour l'ozone (O<sub>3</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou les particules en suspension (PM10) sur au moins une station de fond. Mais il n'y a pas d'automatisme du déclenchement lors d'un constat de dépassement sur une station de fond en absence de modélisation.

## **ARTICLE 6 : PROCEDURES PREFERCTORALES**

**Dans la procédure d'information et de recommandations**, le préfet déclenche des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information. Il diffuse des recommandations sanitaires et des recommandations comportementales relatives aux sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

**Dans la procédure d'alerte**, le préfet déclenche d'une part des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations

comportementales. D'autre part il peut arrêter des prescriptions juridiques de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement.

Si la situation d'alerte évolue défavorablement, le préfet procède à une gradation de la réponse pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence.

Pour les épisodes de pollution aux particules en suspension PM10, la procédure d'information et recommandations évolue en procédure d'alerte en cas de **persistance** de l'épisode.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES**

Sur la base :

- des seuils de l'**annexe 1** Erreur : source de la référence non trouvée ;
- des critères de l'**article 5** Erreur : source de la référence non trouvée ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des résultats des modèles de prévision
- des conditions météorologiques ;

et au vu de ses constats et/ou prévisions, si l'AASQA identifie un épisode de pollution pour le jour même et/ou le lendemain, elle informe le préfet / SIDPC de la nécessité de déclencher, pour la période identifiée, la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

Dans le cas d'une procédure d'alerte, l'AASQA peut consulter au préalable la DREAL.

A partir de cette proposition et en prenant également en compte les informations éventuelles de l'EMIZ/COZ quant aux procédures déclenchées dans les départements ou régions de la zone de défense, le préfet / SIDPC déclenche la procédure relative à l'épisode de pollution.

Les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées pour le jour même et/ou le lendemain.

Le préfet/SIDPC diffuse à minima aux destinataires visés à l'**annexe 3** selon les moyens les plus pertinents : télécopie, courriels, SMS, application informatique, etc..., le message de déclenchement ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales ou les prescriptions juridiques prises par le préfet.

**Les modalités de déclenchement sont précisées à l'annexe 2.**

## **ARTICLE 8 : SUIVI DES PROCEDURES**

L'AASQA informe au moins une fois par jour le préfet/SIDPC et l'ARS de l'évolution de l'épisode de pollution.

Les informations relatives à l'état du dispositif préfectoral et aux mesures réglementaires de réduction de polluants sont saisies en temps réel dans un outil national de suivi établi par le ministère en charge de l'écologie.

## **ARTICLE 9: FIN DES PROCEDURES**

Sur la base :

- des seuils de **l'annexe 1** Erreur : source de la référence non trouvée et du point 3 de **l'annexe 2** ;
- des critères de **l'article 5** Erreur : source de la référence non trouvée ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des modèles de prévision ;
- des conditions météorologiques ;

l'AASQA propose au préfet/ SIDPC de mettre fin à la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

Le SIDPC diffuse aux destinataires visés à **l'annexe 3**, selon les moyens les plus pertinents à sa disposition : télécopie, courriels, SMS, etc..., le message de fin de procédure d'épisode de pollution.

## **ARTICLE 10 : ACTIONS DES DESTINATAIRES DES MESSAGES**

**Les destinataires a minima des messages sont listés à l'annexe 3.**

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations sanitaires et comportementales et les restrictions éventuelles à leur personnel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc...

**Le rôle, a minima, de certains destinataires est précisé à l'annexe 4.**

## **ARTICLE 11: LIEN AVEC L'EMIZ**

Le SIDPC informe immédiatement l'EMIZ du déclenchement d'une procédure d'épisode de pollution et le tient informé de l'évolution de l'épisode et de sa clôture.

Le SIDPC informe l'EMIZ des mesures réglementaires prises localement notamment en matière de transport : restriction de circulation de certains véhicules, zones concernées, réduction de vitesse,...

Selon l'ampleur de l'épisode de pollution au niveau zonal, si le préfet de zone prend un arrêté zonal, le préfet de département mettra en oeuvre les mesures relatives au transport et en particulier la réduction de vitesse sur certains axes structurants au niveau régional ou zonal pour assurer une continuité territoriale.

## **ARTICLE 12: INFORMATION ET RECOMMANDATIONS SANITAIRES**

Les informations et recommandations sanitaires diffusées lors du déclenchement d'un épisode d'information et recommandations ou d'alerte sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont révisées et mises à jour régulièrement en accord avec l'ARS au regard des instructions ministérielles et de l'avancée des connaissances.

Les informations et recommandations sanitaires à diffuser au public s'appuient sur les messages sanitaires figurant en **annexe 7** du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : RECOMMANDATIONS POUR LIMITER LES EMISSIONS**

En cas de déclenchement d'une procédure d'information et de recommandations, le préfet peut diffuser également des recommandations par grand secteur d'activité qui seront adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution (polluants concernés, saison),

**Les recommandations par grand secteur sont énumérées à l'annexe 5.**

## **ARTICLE 14 : MESURES D'ALERTE**

Lorsqu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, en plus des recommandations activées, le Préfet peut prendre par arrêté des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Si la situation d'alerte évolue défavorablement, le préfet procède à une gradation de la réponse pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence.

**Les mesures réglementaires sont énumérées à l'annexe 6.**

## **ARTICLE 15 : PERIMETRES D'APPLICATION DES MESURES**

En cas d'épisode de pollution à l'ozone ou aux particules PM10, les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, **s'appliquent à l'ensemble du département.**

Celles relatives aux transports s'appliquent sur le périmètre à définir par le préfet de département.

Un communiqué de presse en ce sens est réalisé par la préfecture.

Les communes font l'objet d'une information adaptée par la préfecture/SIDPC.

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, sont limitées à la **zone habitée concernée par la pollution.**

Les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants **relatives aux transports** sont limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution à définir par le préfet de département. .

## **ARTICLE 16 : EXECUTION ET NOTIFICATION**

- ✓ le Préfet ,
- ✓ la Secrétaire Générale de la préfecture,
- ✓ le Directeur de cabinet du Préfet,
- ✓ le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax,
- ✓
- ✓ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- ✓ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

- ✓ le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- ✓ le Directeur Régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- ✓ le Directeur du centre régional d'information et de circulation routières Sud-Ouest,
- ✓ le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- ✓ le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest,
- ✓ le Directeur départemental des services d'incendie et secours,
- ✓ la Chef de service du SAMU,
- ✓ le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations,
- ✓ le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Landes,
- ✓ le Directeur départemental de la sécurité publique,
- ✓ le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- ✓ le Délégué militaire départemental,
- ✓ le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- ✓ le Président de la chambre du commerce et de l'industrie,
- ✓ le Président de la chambre des métiers,
- ✓ le Président de la chambre d'agriculture,
- ✓ le Président du Conseil Régional,
- ✓ le Président du Conseil Général des Landes,
- ✓ les Maires et les EPCI du département,
- ✓ la Présidente de l'Association AIRAQ.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association AIRAQ.

## **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Seuils associés aux polluants

Annexe 2 : Modalités de déclenchement

Annexe 3 : liste a minima des destinataires

Annexe 4 : Rôle a minima de certains destinataires des messages

Annexe 5 : Recommandations comportementales par secteur

Annexe 6 : Mesures Réglementaires par secteur

Annexe 7 : Messages sanitaires à destination des populations vulnérables, des populations sensibles et de la population générale

Fait à Mont-de-Marsan, le

**Le Préfet,**

**ANNEXE 1**

Seuils d'information et de recommandation et d'alerte par polluant

<b>DIOXYDE d'AZOTE (NO<sub>2</sub>)</b>		
<b>Seuil de d'information et de recommandation</b>	200 µg/m <sup>3</sup>	en moyenne horaire
<b>Seuils d'alerte</b>	400 µg/m <sup>3</sup>	Pendant 3 heures consécutives
	ou 200 µg/m <sup>3</sup>	en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à J+1

<b>OZONE (O<sub>3</sub>)</b>		
<b>Seuil d'information et de recommandation</b>	180 µg/m <sup>3</sup>	en moyenne horaire
<b>Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population</b>	240 µg/m <sup>3</sup>	en moyenne horaire
<b>Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence</b>	1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup>	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	2 <sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m <sup>3</sup>	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	3 <sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m <sup>3</sup>	en moyenne horaire

<b>PARTICULES (PM<sub>10</sub>)</b>		
<b>Seuil d'information et de recommandation</b>	50 µg/m <sup>3</sup>	en moyenne sur 24 heures
<b>Seuil d'alerte</b>	80 µg/m <sup>3</sup>	en moyenne sur 24 heures



## ANNEXE 2

### MODALITES DE DECLENCHEMENT

- Transmission de l'information de l'AASQA au préfet

En cas d'épisode de pollution, la transmission d'information se fait au moins chaque jour à 12h. Il est accepté que des épisodes constatés ou estimés après 12h pour le jour-même ne fassent pas l'objet d'un déclenchement d'une procédure préfectorale ; et que des épisodes prévus après 12h pour le lendemain ne fassent l'objet d'un début de procédure que le lendemain avant 16h. Ces épisodes « manqués » devront quand même être comptabilisés après coup.

Lors d'un **dépassement de seuil horaire**, un épisode pourra donc être caractérisé :

- pour la veille :
  - constat de dépassement non prévu la veille, quel que soit l'horaire, mais mis en évidence le jour-même ;
  - constat ou prévision de dépassement la veille après 12h ;
- pour le jour-même :
  - ✓ constat de dépassement avant 12h ;
  - ✓ prévision de dépassement après 12h pour la journée en cours, réalisée avant 12h ;
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

Lors d'un **dépassement de seuil journalier**, un épisode pourra être caractérisé :

- ✓ pour la veille :
  - constat non prévu la veille mais mis en évidence le jour-même ;
  - prévision de dépassement la veille après 12h ;
- pour le jour même : prévision de dépassement pour la journée en cours réalisée avant 12h ;
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

#### 2. Déclenchement des procédures préfectorales

La transmission d'informations à 12h en cas d'épisode de pollution caractérisé implique :

*Épisodes d'information-recommandations :*

si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h), la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre le plus tôt possible, **et** de préférence et dans la mesure du possible au plus tard à 16h. S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est aussi communiquée au public ;

si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre de préférence et dans la mesure du possible au plus tard à 16h, en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain.

### *Épisodes d'alerte :*

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h) avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, **et** de préférence et dans la mesure du possible au plus tard à 16h. L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants ;

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h) sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, et de préférence et dans la mesure du possible au plus tard à 16h. La procédure d'alerte peut-être mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même ;

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et de préférence et dans la mesure du possible au plus tard à 16h. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

### 3. Fin des procédures préfectorales

Les procédures préfectorales prennent fin de préférence et dans la mesure du possible au plus tard à 16h dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12h.

**ANNEXE 3**  
**LISTE DES DESTINATAIRES A MINIMA DES MESSAGES DU SIDPC**  
**D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE**

**COZ Sud-Ouest**

**CRICR Sud-Ouest**

**Conseil Régional d'Aquitaine**

**Conseil Général des Landes**

**En cas de pollution à l'ozone ou aux particules : tous les maires des communes du département**  
**En cas de pollution au dioxyde d'azote : les maires des communes concernées par la pollution**

**Sous-préfecture de Dax**

**Centre Météorologique Interrégional Sud Ouest (CMIR-SO) Bordeaux**

**Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)**

**ARS Aquitaine**

**DIRECCTE**

**DREAL Aquitaine**  
**UT DREAL 40**

**DRAAF Aquitaine**

**DDTM 40**

**DDCSPP 40**

**Direction Interrégionale des Routes Atlantique**

**Chambre d'agriculture**

**Chambre de commerce et de l'industrie**  
**Chambre des métiers**

**AIRAQ**

**SDIS 40 / CODIS**

**SAMU 40 / CRRA**

**Hôpitaux de Mont de Marsan et de Dax**

**Groupement Départemental de Gendarmerie 40 / CORG**

**DDSP 40 (Commissariat Mont de Marsan et Dax)**

**DMD 40**

**ADEME**

**Bureau de la Circulation et Sécurité Routière (Préfecture – DRLP)**

**Egis Exploitation Aquitaine / Atlandes (A63)**

**ASF Direction Sud Atlantique Pyrénées (A63)**

**A'LIENOR / SANEF (A65)**

**Centre Antipoison Bordeaux**

**Union Régionale des Médecins Libéraux**

<b>COMMUNIQUE DE PRESSE</b>	
<b>France 3 Aquitaine</b>	<b>SUD-RADIO</b>
<b>Sud Radio</b>	<b>EUROPE 1</b>
<b>France Bleue Gascogne</b>	<b>Radio NOSTALGIE / NRJ</b>
<b>Virgin Radio</b>	<b>AFP</b>
<b>RMC</b>	<b>Journal SUD-OUEST</b>
<b>RTL</b>	<b>20 minutes</b>

## **ANNEXE 4**

### **Rôle a minima de certains destinataires des messages**

#### **Ensemble des destinataires visés à l'annexe 3.**

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations et les restrictions éventuelles à leur personnel éventuel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc...

#### **DREAL**

Les services de la DREAL sont en outre chargés d'informer les principaux émetteurs industriels concernés par l'épisode de pollution et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet. A cet effet ils disposent d'une liste régulièrement mis à jour des installations classées concernées.

La DREAL est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

#### **ARS**

L'ARS est chargée en outre d'informer les établissements de son champ de compétence et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.

Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

#### **Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) :**

L'inspection académique est chargée d'informer l'ensemble des établissements d'enseignements et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet. Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

#### **DRAAF :**

La DRAAF est chargée en outre d'informer les établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole ainsi que les opérateurs collecteurs-stockeurs de céréales des recommandations et/ou des mesures réglementaires décidées par le Préfet.

#### **DIRECCTE**

La DIRECCTE est chargée d'informer les salariés des professions exposées à cette pollution

#### **DDCSPP**

La DDCSPP est notamment chargée d'informer les organisateurs d'événements sportifs

#### **Collectivités**

Les collectivités s'organisent en outre pour informer au mieux les populations de leur territoire : panneaux d'affichage, site internet, etc et leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.

#### **Chambres consulaires :**

Les chambres consulaires s'organisent en outre pour informer au mieux leurs adhérents.

## **ANNEXE 5**

### **NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS**

#### **RECOMMANDATIONS PAR GRAND SECTEUR D'ACTIVITE POUVANT ETRE ACTIVEES PAR LE PREFET**

##### **1) Secteur agricole**

- Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, sans préjudice du calendrier d'interdiction d'épandage pris en application de la directive « nitrates » 91/676/CEE (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac (PM10, NO<sub>2</sub>).
- Recommander de reporter la pratique de chantier de brûlage dirigé ou de pratiquer le broyage (PM 10, NO<sub>2</sub>) selon les précisions données par le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles (PM10, NO<sub>2</sub>).
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité (PM10).
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents (PM10).

##### **2) Secteur résidentiel et tertiaire**

- Recommander d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes (PM10, NO<sub>2</sub>).
- Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Rappeler l'interdiction permanente du brûlage à l'air libre ou en incinérateur individuel des déchets verts : les dérogations éventuellement accordées sont suspendues (PM10). Rappel : le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets (en particulier les débris de jardin doivent être reçus et valorisés en déchetterie agréée).
- Recommander d'optimiser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) (PM10, NO<sub>2</sub>).
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).

##### **3) Secteur industriel**

- Sur la base des plans d'actions spécifiques en cas d'épisodes de pollution de l'air, lorsqu'ils existent, recommander aux installations industrielles la mise en œuvre de disposition de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus. Cette recommandation ne doit pas concerner les installations de production d'électricité en situation d'impérieuse

nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>)

- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de Composés Organiques Volatils (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution (O<sub>3</sub>).
- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution (PM10).
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution sauf cas d'urgence et de période de crise (rupture de l'alimentation électrique, de gaz...) (PM10, NO<sub>2</sub>).

#### **4) Secteur des transports**

- Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, adaptation des horaires de travail, télétravail pendant la durée de l'épisode de pollution (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Recommander aux autorités organisatrices de transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route selon la classification prévue à l'article R318-2 du code de la route, hormis les véhicules définis d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers ou dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée de ces poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées (après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau (PM10)).
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation d'énergie et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation ainsi qu'à l'intérêt d'une bonne maintenance du véhicule (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries non urbaines localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution sans toutefois descendre en dessous de 70km/h (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).

- Recommander aux autorités organisatrices de transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun,...) (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Recommander de reporter le transfert de convois de céréales et d'engrais par voie ferrée susceptible de générer des émissions de poussières (PM10).



## ANNEXE 6

### NIVEAU D'ALERTE MESURES REGLEMENTAIRES PAR GRAND SECTEUR D'ACTIVITE POUVANT ETRE ARRETEES PAR LE PREFET

#### 1. Secteur agricole

- Interdire les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE. En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces interdictions sont levées par le préfet. (PM10, NO<sub>2</sub>) le préfet peut alors, si la gravité de l'épisode de pollution l'exige, encadrer ces pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à pendillard ou l'enfouissement immédiat,...).
- Interdire la pratique de chantier de brûlage dirigé (PM10, NO<sub>2</sub>).
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité (PM10).
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents. (PM10).

#### 2. Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes sauf cas d'urgence et de période de crise (rupture de l'alimentation électrique, de gaz...) (PM10).
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Interdire totalement le brûlage des déchets verts à l'air libre ou en incinérateur individuel (interdiction permanente précisée dans le règlement sanitaire départemental) : suspension des éventuelles dérogations (PM10, NO<sub>2</sub>). Rappel : le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets (en particulier les débris de jardin doivent être reçus et valorisés en déchetterie agréée).

#### 3. Secteur industriel

- Sur la base, lorsqu'ils existent, de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire pour les installations industrielles et les chantiers générateurs de poussières la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution (O<sub>3</sub>).

- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution (PM10, NO<sub>2</sub>).
- Rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).

#### 4. Secteur des transports

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- ✓ Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries non urbaines localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h. Les voiries concernées seront précisées par le Préfet de département et toujours avec la condition que les usagers de la route empruntant ces mêmes voiries puissent faire l'objet d'une information toute particulière et au préalable. (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- ✓ Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- ✓ Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- ✓ Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- ✓ Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- ✓ Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>). \*

\* En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile peut décider des mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.

## ANNEXE 7

### MESSAGES SANITAIRES À DESTINATION DES POPULATIONS VULNÉRABLES, DES POPULATIONS SENSIBLES ET DE LA POPULATION GÉNÉRALE

Les messages ci-après définissent les informations et recommandations à diffuser aux populations en fonction de la nature de la pollution et des contextes locaux, pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), ozone (O<sub>3</sub>)

#### **a) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'information et de recommandation :**

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants: PM10, NO <sub>2</sub> : Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution à l'O <sub>3</sub> : Limitez les sorties durant l'après-midi. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Dans tous les cas : En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

**b) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'alerte ou de persistance du dépassement du seuil d'information pour les PM10.**

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants: PM10, NO<sub>2</sub>, : Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O<sub>3</sub> : Évitez les sorties durant l'après-midi . Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas : En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple: essoufflement, sifflements, palpitations) : – prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; – privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; – prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014352-0008**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 18 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Sous- Préfecture de Dax**

Le 18/12/2014 - portant modification des  
statuts du syndicat intercommunal d'eau  
potable des Eschourdes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SOUS-PREFECTURE DE DAX  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

**Arrêté interdépartemental n°2014 - 838 portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal d'eau potable des Eschourdes**

**Le Préfet des Landes**

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1951 portant création d'un syndicat chargé de procéder à l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable à partir de la source des « Eschourdes » associant les communes de Donzacq, Pomarez, Castelnau-Chalosse, Bastennes, Gaujacq, Amou, Gibret, Poyartin, Caupenne, Baigts, Larbey, Garrey et Ozourt ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 1951, 28 novembre 1952, 30 novembre 1953, 18 mai 1954, 3 avril 1957, 12 mai 1958, 13 février 1959, 27 août 1974 et des 28 mars et 23 mai 1991 portant autorisation des adhésions des communes de Montfort-en-Chalosse, Nousse, Lahosse, Castelsarrazin, Cazalis, Saint-Cricq-Chalosse, Bergouey, Brassempouy, Nassiet, Marpaps, Bonnegarde, Gamarde, Goos, Hinx, Sort-en-Chalosse, Clermont, Arsague, Tilh, Momuy, Candresse, Beyries, Castaignos-Soulens et Ossages, et transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux ;

**Vu** les arrêtés interdépartementaux des 27 mai 1993 et 15 mai 2000 portant respectivement autorisation de l'adhésion de la commune de Sault-de-Navailles et la transformation du syndicat de travaux en syndicat à la carte ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant adhésion de plusieurs communes membres aux compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » du syndicat des Eschourdes ;

**Vu** la décision du comité syndical en date du 26 juin 2014 d'ajouter deux délégués suppléants aux deux délégués titulaires, pour la représentation des communes membres au sein du comité du syndicat ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du Syndicat des « Eschourdes » ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Le syndicat intercommunal des Eschourdes est autorisé à modifier l'article 7 de ses statuts.

**Article 2 :** Le premier alinéa de l'article 7 intitulé « composition du comité » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque commune membre du syndicat désigne par délibération deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires ».

Le reste sans changement.

**Article 3 :** Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat inter-communal d'adduction d'eau potable des Eschourdes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18/12/2014

Pour le Préfet des Landes,

La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Mireille LARREDE

Fait à Pau, le 2/12/2014

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

et par délégation,

La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Marie AUBERT



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0004**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection





PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0109

Arrêté n° 2014-290

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-290 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Joël CHASTENET pour son établissement INTERMARCHÉ CONTACT situé 65 Avenue Victor-Hugo à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Joël CHASTENET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement INTERMARCHÉ CONTACT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Joël CHASTENET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël CHASTENET, 65 Avenue Victor Hugo à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0005**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.46

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0120

Arrêté n° 2014-291

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-291 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jean-Luc BASTIEN pour son établissement VERT ANIS situé 22 rue Saint Vincent à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 septembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Luc BASTIEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement VERT ANIS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Luc BASTIEN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc BASTIEN, 22 rue Saint-Vincent à DAX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0006**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant modification d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

✉ laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014/0131

Arrêté n° 2014-294

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-294 portant modification d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58 du 29 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par la banque HSBC pour son établissement bancaire situé 7 Cours du Maréchal Foch et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La banque HSBC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique de vidéo protection pour son établissement bancaire HSBC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Directeur de la banque HSBC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Sécurité de la banque HSBC DAX à PARIS.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014353-0007**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0121

Arrêté n° 2014-292

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-292 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Alain CAZENEUVE pour son établissement SPL TRANS LANDES situé 11 Avenue de la Gare à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Alain CAZENEUVE Alain est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SPL TRANS LANDES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Régulation du trafic routier



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Alain CAZENEUVE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain CAZENEUVE, 23 Rue Victor Hugo à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0008**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant modification d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0148

Arrêté n° 2014-293

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-293 portant modification d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°185 du 23 juin 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur André LE CHEVRETEL pour son établissement MR BRICOLAGE situé 919 boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur André LE CHEVRETEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 29 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement MR BRICOLAGE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur André LE CHEVRETEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur André LE CHEVRETEL, 919 boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014353-0009**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0127

Arrêté n° 2014-295

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-295 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur David BRUERE pour son établissement BESSON CHAUSSURES situé 2305 Avenue de la Résistance à SAINT PAUL les DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur David BRUERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement BESSON CHAUSSURES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue





Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours .

Article 4 – Monsieur David BRUERE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David BRUERE, 2305 Avenue de la Résistance à SAINT PAUL les DAX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0010**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0153

Arrêté n° 2014-296

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-296 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 154 du 29 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE pour son agence bancaire située 430 Avenue de la plage à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0011**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0154

Arrêté n° 2014-297

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

**Arrêté n° PR/CAB 2014- 297 portant renouvellement d'un système de vidéo protection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 131 du 3 mai 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE pour son agence bancaire située place Victor Gentile à SEIGNOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0012**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection





PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0155

Arrêté n° 2014-298

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-298 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 154 du 29 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE pour son agence bancaire située 1 bis rue du Vieux Marché à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0013**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0156

Arrêté n° 2014-299

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## **Arrêté n° PR/CAB 2014-299 portant renouvellement d'un système de vidéo protection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 73 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE pour son agence bancaire située 1 rue Gambetta à AIRE SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0014**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0157

Arrêté n° 2014-300

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-300 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE pour son agence bancaire située 4 place du Mouline à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0015**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0160

Arrêté n° 2014-301

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-301 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE pour son agence bancaire située Avenue du Touring Club à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0016**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0161

Arrêté n° 2014-302

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-302 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE pour son agence bancaire située 29 Rue Daste à SOUSTONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0017**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0162

Arrêté n° 2014-303

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## **Arrêté n° PR/CAB 2014-303 portant renouvellement d'un système de vidéo protection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 61 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE pour son agence bancaire située 264 Place Aristide Briand à PEYREHORADE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens





Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0018**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0163

Arrêté n° 2014-304

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-304 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE pour son agence bancaire située 44 Place Gambetta à TARTAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0019**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0164

Arrêté n° 2014-305

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-305 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 63 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE pour son agence bancaire située 9 Rue du Tribunal à SAINT-SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0020**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection





PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0165

Arrêté n° 2014-306

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-306 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE pour son agence bancaire située 27 Boulevard Jacques Duclos à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0021**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0167

Arrêté n° 2014-308

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## **Arrêté n° PR/CAB 2014-308 portant renouvellement d'un système de vidéo protection**

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 62 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE pour son agence bancaire située 5 Avenue de Bordeaux à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0022**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0168

Arrêté n° 2014-309

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-309 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 130 du 3 mai 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE pour son agence bancaire située 1898 Avenue du Général de Gaulle à SEIGNOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0023**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0169

Arrêté n° 2014-310

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-310 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 160 en date du 29 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE pour son agence bancaire située 16 place Joseph Pancaut à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0024**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0170

Arrêté n° 2014-311

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-311 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/83 du 7 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE pour son agence bancaire située 740 Avenue Maréchal Foch à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0025**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0171

Arrêté n° 2014-312

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## **Arrêté n° PR/CAB 2014-312 portant renouvellement d'un système de vidéo protection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64 en date du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE pour son agence bancaire située 264 Rue Jules Ferry à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens





Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0026**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0174

Arrêté n° 2014-313

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-313 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Pascale DAGOUSSAT pour son établissement Pharmacie DAGOUASSAT-DESERT situé 2 rue Gambetta à POUILLON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Pascale DAGOUASSAT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement Pharmacie DAGOUASSAT-DESERT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Pascale DAGOUASSAT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Pascale DAGOUASSAT, 2 rue Gambetta à POUILLON.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014353-0027**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0175

Arrêté n° 2014-314

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-314 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Dominique LABORDE pour son établissement SARL CLEMENT DES LANDES situé 24 Avenue Gaston Phoebus à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Dominique LABORDE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement SARL CLEMENT DES LANDES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Dominique LABORDE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique LABORDE, 24 Avenue Gaston Phoebus à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0028**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection





PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0177

Arrêté n° 2014-315

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-315 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Maxime PFISTER pour son établissement SARL LES PLATANES situé 2, 4 Place de la Liberté et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Maxime PFISTER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement SARL LES PLATANES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – Défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Cambriolages



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Monsieur Maxime PFISTER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Maxime PFISTER, 2, 4 Place de la Liberté à AIRE SUR L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014353-0029**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0184

Arrêté n° 2014-316

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-316 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Christophe MAUBOURGUET pour son établissement SARL PRO MAUBOURGUET situé 324 Rue de la Ferronnerie à POUILLON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Christophe MAUBOURGUET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SARL PRO MAUBOURGUET, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – Défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



- Cambriolages

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Monsieur Christophe MAUBOURGUET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MAUBOURGUET, 324 Rue de la Ferronnerie à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0030**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0185

Arrêté n° 2014-317

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-317 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Marc-Michel MERLIN pour son établissement SOGEDO situé 835 Avenue de la Course Landaise à POMAREZ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Marc-Michel MERLIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SOGEDO, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Marc-Michel MERLIN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Stéphanie RIVOIRE, 4 Place de Jacobins à LYON.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014353-0031**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0186

Arrêté n° 2014-318

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-318 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Christophe BOURRIERES pour son établissement SARL GOHEVIA situé 14 Rue Casablanca à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Christophe BOURRIERES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement SARL GOHEVIA à SAINT VINCENT DE TYROSSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Christophe BOURRIERES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe BOURRIERES, 14 Rue Casablanca à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014353-0032**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant modification d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0187

Arrêté n° 2014-319

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-319 portant modification d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 60 du 15 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Christophe TEZ pour son établissement INTERMARCHE situé Route de Bordeaux à AIRE SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Christophe THEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures et 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement INTERMARCHE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – Défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Monsieur Christophe THEZ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe THEZ, Route de Bordeaux à AIRE SUR L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014353-0033**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0188

Arrêté n° 2014-320

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-320 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Philippe GRUGIER pour son établissement HOTEL RESTAURANT COMPANILE situé 1255 Avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Philippe GRUGIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement HOTEL RESTAURANT COMPANILE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens





Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Philippe GRUGIER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe GRUGIER, 1255 Avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0034**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0189

Arrêté n° 2014-321

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-321 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire de la commune de LABRIT , portant sur un périmètre vidéo protégé délimité par le croisement entre la route de Roquefort et la route de Mont de Marsan (centre bourg) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur le Maire de la commune de LABRIT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras visionnant la voie publique de vidéo protection sur sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 23 Route de Roquefort à LABRIT.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014353-0035**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0190

Arrêté n° 2014-322

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-322 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Vincent SOURIGUES pour son établissement SARL KID'S PLANETE situé Avenue du 1<sup>er</sup> Mai, Zone Lahoun à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Vincent SOURIGUES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement SARL KID'PLANETE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Vincent SOURIGUES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent SOURIGUES, Avenue du 1<sup>er</sup> Mai – Zone Lahoun à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0036**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection





PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0191

Arrêté n° 2014-323

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-323 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire de la commune de SAINTE COLOMBE, portant sur un périmètre vidéo protégé situé 30 Route de Hagetmau et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur le Maire de la commune de SAINTE COLOMBE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra visionnant la voie publique de vidéo protection sur sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 30 Route de Hagetmau à SAINTE-COLOMBE.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014353-0037**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant modification d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0192

Arrêté n° 2014-324

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-324 portant modification d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Madame Stéphanie LOUBET pour son établissement RESTAURANT POIVRE ROUGE situé Z.A du Bourrassé et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Stéphanie LOUBET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement RESTAURANT POIVRE ROUGE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à la personne – Défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Madame Stéphanie LOUBET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Stéphanie LOUBET, Z.A du Bourrassé à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0038**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0193

Arrêté n° 2014-325

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-325 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jean-Louis RODRIGUEZ pour son établissement GMS EUROPE BILLABONG situé 48 rue des Vanniers et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Louis RODRIGUEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement GMS EUROPE BILLABONG, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – Défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Cambriolages



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Louis RODRIGUES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Louis RODRIGUES, 48 Rue des Vanniers à SOORTS-HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014353-0039**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0194

Arrêté n° 2014-326

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-326 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur BELONCLE Fabien pour son établissement 5 SUR 5 situé 10 Rue des Cordeliers à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Fabien BELONCLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement 5 SUR 5, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Vol de marchandises



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Fabien BELONCLE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien BELONCLE, 2 rue Blaise Jardin d'Entreprise à CHARTRES.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0040**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0195

Arrêté n° 2014-327

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-327 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jean-Louis BRIAND pour son établissement STATION SERVICE AS24 situé 3017 Route de Saint-Sever à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Louis BRIAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement STATION SERVICE AS24, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Louis BRIAND, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Louis BRIAND, 3017 Route de Saint-Sever à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0041**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0233

Arrêté n° 2014-328

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-328 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Elisabeth BONJEAN pour son Centre Technique Communautaire situé 862 rue Bernard Palissy à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Madame Elisabeth BONJEAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéo protection dans son Centre Technique Communautaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics





Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Madame Elisabeth BONJEAN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Elisabeth BONJEAN, 20 Avenue de la Gare à DAX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0042**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0235

Arrêté n° 2014-329

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-329 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jacques TRISCOS pour son établissement TRISCOS AUTOS situé 56 rue Forestière à BISCARROSSE ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jacques TRISCOS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement TRISCOS AUTOS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jacques TRISCOS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques TRISCOS, 8 Lotissement aéronautique à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014353-0043**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 19/12/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0166

Arrêté n° 2014-307

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-307 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE pour son agence bancaire située 53 Avenue Nationale à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014363-0003**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 29 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 29/12/2015 - portant adhésions et retrait  
d'établissements publics et d'une collectivité  
territoriale au syndicat mixte Agence Landaise  
pour l'Informatique (ALPI)





Préfecture des Landes  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Préfecture de la Gironde  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

Préfecture des Pyrénées Atlantiques  
Direction des collectivités locales  
et de l'environnement

Préfecture du Gers  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

**Arrêté PR/DAECL/2014/n° 527 portant  
adhésions et retrait d'établissements publics et d'une collectivité territoriale  
au syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1<sup>er</sup> février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1<sup>er</sup> février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars, 22 août, 18 octobre et 24 novembre 2011, 24 février, 31 juillet, 23 novembre 2012, 25 février, 18 juillet et 23 décembre 2013 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

**VU** les arrêtés interpréfectoraux en date des 21 février, 25 avril 2014 et 13 août 2014 portant adhésions et retraits d'établissements publics et de collectivités territoriales au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

**VU** la délibération en date du 10 juin 2014 du syndicat mixte du chenil de Birepoulet sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » ;

**VU** la délibération en date du 18 juillet 2014 du syndicat mixte Agrolandes sollicitant son adhésion pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et la compétence facultative « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

**VU** la délibération en date du 19 mai 2014 de la commune de Bernède (Gers) sollicitant son

adhésion pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et les compétences facultatives « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

**VU** la délibération en date du 19 mai 2014 du CCAS de Villenave sollicitant son retrait du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**VU** les délibérations en date des 8 juillet et 30 septembre 2014 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter les adhésions susvisées et le retrait ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et du Secrétaire Général du département du Gers ;

## **ARRÊTENT :**

**Article 1er** : Les établissements publics et la collectivité territoriale désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- syndicat mixte du chenil de Birepoulet (Landes)
- syndicat mixte Agrolandes (Landes)
- commune de Bernède (Gers).

**Article 2** : L'établissement publics désigné ci-après est retiré de la liste des membres du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » :

- CCAS de la commune de Villenave (Landes).

**Article 3** : Les adhésions prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

Le retrait prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat mixte "Agence Landaise pour l'Informatique", les présidents des établissements publics concernés et le maire de la commune de Bernède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes, de la Gironde, des Pyrénées Atlantiques et du Gers.

Mont de Marsan, le 29 décembre 2014	Bordeaux, le 13 novembre 2014	Pau, le 26 novembre 2014	Auch, le 12 décembre 2014
Pour le Préfet	Pour le Préfet	Pour le Préfet	Pour le Préfet
La Secrétaire Générale	Le Secrétaire Général	et par délégation	et par délégation
		La Secrétaire Générale	Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

Jean Michel BEDECARRAX

Marie AUBERT

Christian GUYARD



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014364-0001**

**signé par  
Le Préfet**

**le 30 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 30/12/2014 - portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Landes à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



PRÉFET DES LANDES

Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL n° 2014-42 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet  
des Landes à  
M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 juin 2012, nommant M Claude MOREL, Préfet des Landes ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRHLM n° 2014-458 du 29 septembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 -**

Délégation est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service, les autorisations ou actes suivants relevant du code de la construction et de l'habitation (articles R 111-19-10 ; R 111-19-31 ; R 111-19-40 ; R 111-19-44) :

- a) approbation des agendas d'accessibilité programmée ;
- b) approbation de la prorogation du délai de dépôt et du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité ;
- c) dérogations aux règles d'accessibilité.

## **Article 2 -**

M. Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par décision, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet des Landes est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

## **Article 3 -**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes et le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan le, 30 décembre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014364-0002**

**signé par  
Le Préfet**

**le 30 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 30/12/2014 - PORTANT ADHÉSION À  
LA COMPÉTENCE « MISE EN LUMIÈRE  
DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS » DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
PAYS GRENAOIS AU SYNDICAT  
MIXTE DÉPARTEMENTAL  
D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES  
LANDES (SYDEC)

Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2014/n°648 PORTANT ADHÉSION  
À LA COMPÉTENCE « MISE EN LUMIÈRE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS »  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS  
AU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT DES  
COMMUNES DES LANDES (SYDEC)**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998, 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 1<sup>er</sup> janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1<sup>er</sup> septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009, 15 février 2011, 10 décembre 2012, 22 février, 26 juillet et 31 décembre 2013, 31 janvier, 22 juillet et 4 décembre 2014 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010 et 16 octobre 2013 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

**VU** la délibération en date du 10 février 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois sollicitant son adhésion au SYDEC pour la compétence « mise en lumière des équipements publics » du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés ;

**VU** la délibération de la commission départementale « Energie » du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 28 novembre 2014 décidant d'approuver l'adhésion de la communauté de communes du Pays Grenadois à la compétence « mise en lumière des équipements publics » ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE :**

Article 1er : La communauté de communes du Pays Grenadois est autorisée à adhérer au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés pour la compétence « mise en lumière des équipements publics ».

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2014  
Le Préfet

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014364-0003**

**signé par  
Le Préfet**

**le 30 Décembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 30/12/2014 - PORTANT ADHÉSION À  
LA COMPÉTENCE « SERVICE PUBLIC  
D'AMENAGEMENT NUMÉRIQUE » DES  
COMMUNAUTES DE COMMUNES  
D'AIRÉ- sur- l'ADOUR, CÔTE LANDES  
NATURE, MIMIZAN, MONTFORT- en-  
CHALOSSE et MUGRON AU SYNDICAT  
MIXTE DÉPARTEMENTAL  
D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES  
LANDES (SYDEC)

Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2014/n °647 PORTANT ADHÉSION  
À LA COMPÉTENCE « SERVICE PUBLIC D'AMENAGEMENT NUMÉRIQUE »  
DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES D'AIRE-sur-l'ADOUR,  
CÔTE LANDES NATURE, MIMIZAN, MONTFORT-en-CHALOSSE et MUGRON  
AU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT DES  
COMMUNES DES LANDES (SYDEC)**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998, 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 1<sup>er</sup> janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1<sup>er</sup> septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009, 15 février 2011, 10 décembre 2012, 22 février, 26 juillet et 31 décembre 2013, 31 janvier, 22 juillet et 4 décembre 2014 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010 et 16 octobre 2013 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

**VU** la délibération en date du 14 novembre 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'AIRE-sur-l'ADOUR sollicitant son adhésion au SYDEC pour la compétence « service public d'aménagement numérique » ;

**VU** la délibération en date du 30 juin 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes CÔTE LANDES NATURE sollicitant son adhésion au SYDEC pour la compétence « service public d'aménagement numérique » ;

**VU** la délibération en date du 30 juin 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de MIMIZAN sollicitant son adhésion au SYDEC pour la compétence « service public d'aménagement numérique » ;

**VU** la délibération en date du 9 juillet 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de MONTFORT-en-CHALOSSE sollicitant son adhésion au SYDEC pour la compétence « service public d'aménagement numérique » ;

**VU** la délibération en date du 27 juin 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de MUGRON sollicitant son adhésion au SYDEC pour la compétence « service public d'aménagement numérique » ;

**VU** la délibération de la commission départementale des réseaux numériques du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 30 juin 2014 décidant d'approuver notamment l'adhésion des communautés de communes d'AIRE-sur-l'ADOUR, CÔTE LANDES NATURE, de MIMIZAN, de MONTFORT-en-CHALOSSE et de MUGRON à la compétence « service public d'aménagement numérique » ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1er : Les communautés de communes d'AIRE-sur-l'ADOUR, CÔTE LANDES NATURE, de MIMIZAN, de MONTFORT-en-CHALOSSE et de MUGRON sont autorisées à adhérer au service public d'aménagement numérique du SYDEC.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, les présidents des communautés de communes d'AIRE-sur-l'ADOUR, CÔTE LANDES NATURE, de MIMIZAN, de MONTFORT-en-CHALOSSE et de MUGRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 Décembre 2014

Le Préfet

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2015005-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 05 Janvier 2015**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 05/01/2015 - Portant agrément de l'établissement scolaire (Lycée Professionnel « Ambroise Croizat de Tarnos) pour la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Mont de Marsan, le

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civiles

Affaire suivie par : M. Jean Michel MOUCHE  
Tél : n° 05.58.06.58.22  
Mèl : jean-michel.mouche@landes.gouv.fr

### ARRETE N° 2015-

Portant agrément de l'établissement scolaire ( Lycée Professionnel « Ambroise Croizat de Tarnos) pour la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 12 novembre 2014, par Monsieur le proviseur du lycée professionnel « Ambroise Croizat » sis 92 avenue Marcel Paul, 40220 Tarnos ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, conformément à l'article 12, § 7 de l'arrêté précité ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 18 décembre 2014;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

.../...



**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément est accordé au Lycée Professionnel « Ambroise Croizat » 92 avenue Marcel Paul à Tarnos (40220), pour une **durée de 5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations SSIAP ;

**Article 2** – Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par le « lycée professionnel Ambroise Croizat à Tarnos », des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3** - L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

**n° 0008**

**Article 4** - Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

**Article 5** - Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.

**Article 6** - Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 7** - L'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré.

**Article 8** –M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et M. le Proviseur du lycée professionnel Ambroise Croizat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le :

Le Préfet



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2015006-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 06 Janvier 2015**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 06/01/2015 - portant classement de l'Office  
de Tourisme du Marsan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL - N° 2014-651  
portant classement de l'Office de Tourisme du Marsan**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L133-1 à L133-10-1, L141-2, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 du code du tourisme ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**VU** la délibération du 19 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Le Marsan Agglomération » décide de solliciter le classement de l'Office de Tourisme en catégorie -I- ;

**VU** la convention entre le Marsan Agglomération et l'Office de Tourisme du Marsan en date du 12 novembre 2014 ;

**VU** le dossier de demande de classement déposé le 4 décembre 2014 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'Office de Tourisme du Marsan situé à MONT-de-MARSAN, - 1 place Charles de Gaulle - est classé dans la catégorie - I - des offices de tourisme pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.  
Les engagements correspondant au classement de l'office de tourisme dans la catégorie - I - devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet conformément aux dispositions de l'annexe II-C de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes est chargée de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, présidente de la communauté d'agglomération « Le Marsan Agglomération », présidente de l'Office de Tourisme du Marsan, Maire de MONT-de-MARSAN, et au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 Janvier 2015

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SIGNE  
Mireille LARREDE







PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2015006-0002**

**signé par  
Le Préfet**

**le 06 Janvier 2015**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Ressources Humaines de la Logistique et des Mutualisations (DRHLM)**

Le 06/01/2015 - relatif à la suppléance de M.  
Claude MOREL, Préfet des Landes

Préfecture des Landes

**Arrêté n° 2 /DRHLM relatif à la suppléance de M. Claude MOREL,  
Préfet des Landes**

**Le Préfet des Landes,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

**Vu** le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> novembre 2014 nommant Monsieur Philippe MALIZARD, Sous-Préfet de Dax,

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : **Monsieur Philippe MALIZARD**, Sous-Préfet de DAX, exercera la suppléance de M. Claude MOREL, Préfet des Landes du jeudi 8 janvier 2015 à 15 heures jusqu'au vendredi 9 janvier 2015 à 20 heures.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 6 janvier 2015

Le Préfet,

**SIGNE**

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2015006-0003**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 06 Janvier 2015**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 06/01/2015 - portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**PRÉFECTURE DES LANDES**

**DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

PR/DRLP/2015/12

**Arrêté**

**portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques  
des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu**

**Le Préfet des Landes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la demande présentée par Monsieur Alain CABARECQ, gérant de la SAS Agence Agréée pour l'Appréciation de l'Aptitude des Automobilistes (AAAAA)-MON-PERMIS-AUTO.COM, afin de solliciter un agrément en tant qu'organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé, ou suspendu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS dénommée « Agence Agréée pour l'Appréciation de l'Aptitude des Automobilistes(AAAAAA)-MON-PERMIS-AUTO.COM» gérée par M. Alain CABARRECQ et dont le siège est situé 17 rue Emile Garet, Résidence Van Gogh à PAU (64000), est autorisée à effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé, ou suspendu.

**ARTICLE 2** : Les examens précités se dérouleront à :

- Dax hôtel, 1 rue boulevard Carnot 40100 DAX
- Espace Technologique Jean Bertin, pôle des services, 34 ter avenue du 1<sup>er</sup> mai 40220 TARNOS
- Marie de Labenne, place de la République 40530 LABENNE

**ARTICLE 3** : Les examens seront assurés sous la responsabilité de Madame Sandra RIEG, psychologue.

**ARTICLE 4** : Toute modification des conditions initiales de présentation de l'organisme pour l'obtention de l'agrément ou de fonctionnement doit être immédiatement signalée à l'administration.

**ARTICLE 5** : Cet agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il peut être renouvelé à la demande expresse de l'organisme et sur présentation d'un rapport d'activité des deux années écoulées.

**ARTICLE 6** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS «AAAAA- MON-PERMIS-AUTO.COM » et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 janvier 2015

**Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale**

*signé*

**Mireille LARREDE**



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2015007-0001**

**signé par  
Le Préfet**

**le 07 Janvier 2015**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 07/01/2015 - nommant Monsieur Max  
ROUMEGOUX maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2015-1 nommant Monsieur Max ROUMEGOUX  
maire honoraire**

**Le Préfet des Landes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Vincent GELLEY, Maire de Sore, en date du 30 décembre 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Monsieur Max ROUMEGOUX, maire de SORE de juin 1995 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

**Article 2 :**

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 7 janvier 2015

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2015009-0001**

**signé par  
Le sous- préfet**

**le 09 Janvier 2015**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Sous- Préfecture de Dax**

Le 09/01/2015 - portant modification des  
statuts de la Communauté de Communes  
Maremne- Adour- Côte- Sud





PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2015- 14 portant modification des statuts de la  
Communauté de Communes Marenne-Adour-Côte-Sud**

**Le Préfet des Landes**

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001, portant création de la Communauté de communes « Marenne-Adour-Côte-Sud » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 08 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 03 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, du 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013 portant modifications des statuts, extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes « Marenne-Adour-Côte-Sud » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-318-0004 en date du 14 novembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Sous-préfet de Dax ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Marenne-Adour-Côte-Sud » en date du 22 septembre 2014, proposant l'extension du champ des compétences facultatives s'agissant de la création de pôles sportifs ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes « Marenne-Adour-Côte-Sud » approuvant la modification statutaire ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur proposition** du Sous-préfet de Dax ;

## ARRETE

**Article 1 :** Est autorisée la modification de l'article 7 « compétences facultatives » dans le domaine « culture et sport » des statuts de la Communauté de communes « Maremne-Adour-Côte-Sud ».

**Article 2 :** Il est ajouté un septième point au paragraphe 7-3 intitulé « Culture et sport », rédigé comme suit :

« 7-3.7 : création de « pôles sportifs » :

- Soustons : sports aquatiques et activités physiques de pleine nature ;
- Saint-Vincent-de-Tyrosse : rugby ;
- Capbreton : sport de glisse extrême et pratiques sportives urbaines.

Les modalités d'exercice et de financement de la compétence communautaire « pôles sportifs » sont précisées comme suit :

- la création d'un pôle requiert une unité de lieu,
- la participation financière totale de la Communauté de communes Maremne-Adour-Côte-Sud (MACS) pour un pôle ne peut dépasser 2 millions d'euros hors taxes. Elle est non renouvelable. Les subventions affectées à la création de ces pôles seront perçues par MACS. ».

**Article 3 :** Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Le Sous-préfet de Dax, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la Communauté de communes « Maremne-Adour-Côte-Sud » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 9 janvier 2015  
Le Sous-préfet de Dax,  
SIGNÉ  
Philippe MALIZARD



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2015009-0002**

**signé par  
Le sous- préfet**

**le 09 Janvier 2015**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Sous- Préfecture de Dax**

Le 09/01/2015 - portant modification des  
statuts de la Communauté de Communes de  
Puillon



PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

## **Arrêté préfectoral n° 2015 – 15 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Pouillon**

### **Le Préfet des Landes**

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1998, portant création de la Communauté de communes de Pouillon ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux successifs des 22 mai 2000, 27 décembre 2001, 23 septembre et 27 décembre 2002, 11 mars 2004, 8 août 2006, 29 juillet, 27 octobre et 5 décembre 2008, 26 mai 2010, 29 novembre 2011, 18 décembre 2012, 31 mai et 12 décembre 2013 et 11 août 2014 portant modifications des statuts, adhésions de communes, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes de Pouillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/318/0004 en date du 14 novembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Sous-préfet de Dax ;

**Vu** la délibération du conseil de la Communauté de communes de Pouillon en date du 27 septembre 2014, proposant la modification de leurs statuts concernant la création et gestion d'une crèche familiale ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Pouillon approuvant la modification statutaire ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur proposition** du Sous-préfet de Dax ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont autorisées les modifications de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes de Pouillon.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 2, partie B4 « actions dans le domaine social » sont complétées et rédigées comme suit :

*« Sont d'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :*

- *Création et gestion d'une crèche familiale.»* .

**Article 3 :** Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Le Sous-préfet de Dax, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la Communauté de communes de Pouillon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 9 janvier 2015  
Le Sous-préfet de Dax,  
SIGNÉ  
Philippe MALIZARD